

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LE CHEMIN DE LA BALLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande en date du 06/07/2022 émise par SADE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/08/2022 au 26/08/2022 CHEMIN DE LA BALLE.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 08/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 500 au 480 CHEMIN DE LA BALLE (Wambrechies) du PR 0+150 au PR 0+350 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

Arrêté Du Président



- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- SADE ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

CAPINGHEM -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR L'AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;
Vu la demande en date du 23/06/2022 émise par Sixense Engineering aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 08/07/2022.

Considérant que des travaux de visite d'ouvrage d'art rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/08/2022 au 26/08/2022 AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS WASQUEHAL-ENGLOS et AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 25/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, de 21h00 à 06h00, la circulation est interdite sur la voie de gauche, AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS WASQUEHAL-ENGLOS M652G (Capinghem) entre les PR 1+400 et PR 2+450 ;

Arrêté Du Président



Article 2. À compter du 25/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, de 21h00 à 06h00, la circulation est interdite sur la voie de droite, AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL M652 (Capinghem) entre les PR 1+400 et PR 2+450 ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- Sixense Engineering ;
- M. le Maire de Capinghem ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FROMELLES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LA RUE DE LA MARLACQUE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu la demande en date du 18/07/2022 émise par VELARCOM aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/08/2022 au 05/08/2022 RUE DE LA MARLACQUE.

ARRÊTE

Article 1. À compter du 01/08/2022 et jusqu'au 05/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RUE DE LA MARLACQUE (Fromelles) du PR 0+065 au PR 0+285 :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou feux, sur une longueur maximum de 100 mètres ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Arrêté Du Président



Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VELARCOM ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- VELARCOM ;
- M. Le Maire de Fromelles ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE "DELEGATION DES INSTITUTIONS EUROPEENNES" - NOMINATION
REGISSEUR ET MANDATAIRE SUPPLEANT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, actualisé en euros par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif notamment au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération 21 C 0528 du 15 octobre 2021, remplaçant la délibération n° 20 C 0281 du 16 octobre 2020, portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision 20-DD-0893 du 03 décembre 2020 instituant la régie d'avances Délégation "Institutions Européennes", identifiant Hélios n° 40031 ;



Arrêté Du Président

Vu l'acte de nomination 22-A-0188 en date du 30 mai 2022 du régisseur et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 juillet 2022.

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et un mandataire suppléant.

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n° 22-A-0188 du 30 mai 2022 est abrogé ;

Article 2. A compter du 1er août 2022, Wim DE JAEGER est nommé régisseur de la régie susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

Article 3. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de moins de deux mois, le régisseur sera remplacé par Juliette CHARPIN, mandataire suppléant ;

Article 4. Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300,00 € ;

Article 5. Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 6. Compte tenu du statut du mandataire suppléant, celui-ci ne peut pas bénéficier de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;

Article 7. Le régisseur et tout mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 8. Le régisseur et tout mandataire suppléant ne doivent pas manipuler de fonds pour des objets autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Le régisseur titulaire et tout mandataire manipulent ces fonds selon les modes de règlement prévus par l'acte de création de la régie ;

Arrêté Du Président



Article 9. Le régisseur et tout mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, notamment au titre des contrôles menés par le Comptable public et ceux menés par l'Ordonnateur ;

Article 10. Le régisseur et tout mandataire sont tenus d'appliquer en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Article 11. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 12. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.